



**Accord du 15 mars 2006**

**Accord relatif à la durée du mandat des représentants du personnel**

**IDCC : 1424**

Crée(e) par Accord du 15 mars 2006 BO conventions collectives 2006-14

Organisations patronales signataires :

Union des transports publics (UTP).

Syndicats de salariés signataires :

Fédération générale des transports CFTC ;

Fédération nationale des cadres des transports et du tourisme CFE-CGC ;

Fédération nationale des syndicats des transports CGT ;

Fédération nationale Force ouvrière des transports CGT-FO ;

Fédération nationale des chauffeurs routiers poids lourds et assimilés (FNCR).

**Durée du mandat des représentants du personnel**

en vigueur non étendu

Les partenaires sociaux réunis le 17 janvier 2006 en commission paritaire nationale des transports urbains de voyageurs ;

Considérant l'article 96 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

Décident :

---

## Article 1

Durée du mandat des représentants du personnel.

en vigueur non étendu

**Par dérogation aux articles L. 423-16, L. 433-12 et L. 435-4 du code du travail relatifs aux élections des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise ou d'établissement et des membres du comité central d'entreprise, et à défaut d'accord d'entreprise ou d'établissement prévoyant une disposition différente, la durée du mandat des représentants du personnel dans l'entreprise ou l'établissement est fixée à deux ans.**

La présente modification est applicable à la durée des mandats des représentants du personnel élus lors des premières élections suivant la date de signature du présent accord.

---

## **Article 2**

Modification de l'article 51 " Conseil de discipline " de la convention collective nationale des réseaux de transport public urbain de voyageurs.

en vigueur non étendu

Le b du 1 de l'article 51 de la convention collective nationale des réseaux de transport public urbain de voyageurs est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

(Voir cet article).

---

## **Article 3**

Bilan d'application.

en vigueur non étendu

Après 5 années d'application du présent accord, un bilan en sera établi par la branche et soumis à la commission paritaire nationale des transports urbains de voyageurs pour étudier

les éventuelles suites à donner.

---

**Article 4**

Entrée en vigueur.

en vigueur non étendu

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature.

16 janvier 2007

**Daniel ZIVIC et Laurent POUILLE**  
**Coordination des Transports Urbains**  
CFTC / FGT 26 bis rue Ordener 75018 PARIS  
E-mail : [daniel.zivic@wanadoo.fr](mailto:daniel.zivic@wanadoo.fr)  
**06 70 74 89 02**